

COMMUNE  
DE  
**GEUDERTHEIM**



**Arrêté municipal interdisant le stationnement  
hors cases sur la Voie Communale  
« Rue du Général de Gaulle –  
Tronçon entrée ouest de la commune et l'école »**

**Le Maire de la Commune de GEUDERTHEIM,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**Considérant** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**Considérant** que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation ;

**Considérant** qu'en raison de l'accroissement rapide de la circulation, ces conditions ne sont plus actuellement remplies ; qu'à cet effet, il convient de réorganiser le stationnement des véhicules dans l'agglomération, et en partant, de répartir, sans discrimination, la faculté de stationner entre le plus grand nombre d'utilisateurs ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le stationnement des véhicules est interdit hors cases, en tout temps, sur les deux côtés de la voie communale « *Rue du Général de Gaulle – tronçon compris entre l'entrée ouest de la commune et l'école* ».

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin  
Monsieur le Préfet du Bas-Rhin – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers),  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Basse Zorn,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Brumath,  
Monsieur Gérard BERTEVAS, Agent de surveillance des voies publiques  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Geudertheim, le 25 septembre 2018



Pierre GROSS, Maire